



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° AR_2019_005

ARRETE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

Le Maire de SAINT-GENES-CHAMPESPE,

- Vu le procès-verbal du 16 mars 2009 et celui du 18 février 2019 constatant l'état d'abandon des concessions désignées ci-dessous,

N°	Date d'acquisition	Titulaire de la concession	Superficie	Personnes inhumées
28	11/12/1913	Papon Antoine (la Liège)	5 m ²	?
36	20/01/1916	Genestoux Jacques - Serre (Lamadeuf)	5 m ²	?
43	23/11/1919	Chadeyrat Jean - Moins	5 m ²	?
45	23/11/1919	Genestoux Marie Victorine, veuve Assaleix	5 m ²	Chanonat Marie Vve Bouchet décédée le 18/02/1940
51	16/06/1919	Suchaire Françoise épouse Assaleix	5 m ²	?
60	16/12/1917	Vaissaire Jean Léon	2,5 m ²	?
100	19/06/1922	Labary François (Lavergne)	5 m ²	?
102	?	?	5 m ²	?
133	19/06/1945	Roux - Goigoux	5 m ²	?
135	21/02/1946	Servaire Alexandre	2,5 m ²	?
144	30/07/1925	Mouty Antoine	5 m ²	?
145	09/04/1931	Berthucat Jean Marie	5 m ²	?
146	11/04/1931	Veuve Boursin	5 m ²	?
159	?	?	5 m ²	?
199	?	?	5 m ²	?

RF
Sous-Préfecture d'ISSOIRE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/04/2019
063-216303461-20190415-AR_2019_005-AR

- Vu les articles L. 2223-17, R 2223-6, R. 2223-12 à R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE_2019_033 du 22 mars 2019.

ARRETE :

Article 1 :

Les concessions funéraires désignées ci-dessus font l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 :

Un mois après la publication du présent arrêté, les matériaux, monuments et emblèmes funéraires qui se trouveront encore sur les concessions seront enlevés au frais de la commune.

Article 3 :

Les restes mortuaires seront placés dans un cercueil de dimensions appropriées. Il sera ensuite effectué une inhumation dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus de l'ossuaire.

Article 4 :

Les terrains ne pourront faire l'objet d'un nouveau contrat de concession tant que les prescriptions ci-dessus n'auront pas été entièrement observées.

Article 5 :

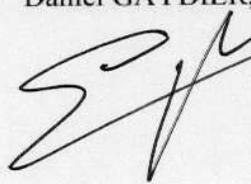
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :

Le Maire de Saint-Genès-Champespe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-GENES-CHAMPESPE, le 15 avril 2019.

Le Maire,
Daniel GAYDIER,



RF Sous-Préfecture d'ISSOIRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/04/2019 063-216303461-20190415-AR_2019_005-AR